Administration générale de la Fiscalité – Expertise Opérationnelle et Support
Service TVA
Taxe sur la valeur ajoutée

**Décision TVA n° E.T.127.740/2 d.d. 31.05.2016**

*Abrogation de l’exemption de TVA en matière médicale pour les interventions et traitements à vocation esthétique effectués par les médecins, les hôpitaux et les cliniques privées
Forfaits en biologie clinique, imagerie médicale et permanence médicale La notion « indispensable » Le document de motivation d’exemption de TVA
Centralisation des honoraires. Qui doit solliciter un numéro de TVA ?
Droit à déduction et fixation du prorata général définitif
Date de dépôt de l’inventaire dans le cadre de la déduction de la TVA historique
Traitement des documents rectificatifs dans la déclaration TVA*

Dans la décision TVA n° E.T.127.740 d.d. 22 mars 2016, concoctée en concertation avec le secteur, l’administration a commenté, de manière détaillée, l’abrogation de l’exemption de TVA en matière médicale pour les interventions et traitements à vocation esthétique, effectués par les médecins, les hôpitaux et les cliniques privées. Néanmoins, l’application de cette décision continue à placer la profession devant de nombreux défis. Ainsi, plusieurs aspects de l’abrogation de l’exemption de TVA continuent à semer quelque confusion au sein de la pratique quotidienne des médecins concernés et sur le terrain, une multitude de problèmes d’application pratique se posent encore. Aussi, la trame de cette décision complémentaire consiste à rassembler un certain nombre de tels imprécisions et problèmes qui nous ont été signalés depuis la publication et à leur apporter une solution optimale.

# OpErations visEes par la taxation

## La notion « indispensable »

Les prestations connexes à l’acte principal, accomplies par un médecin spécialiste ou pas, comme, entre autres, les prestations en matière de cardiologie, de pneumologie, de neurologie, d’imagerie médicale, d’anesthésie, de surveillance médicale, … et qui sont effectuées en vue de préparer, pendant ou après l’intervention ou le traitement esthétique, sont, en principe, soumises au même régime TVA que l’acte principal, à moins qu’il n’en soit, expressément, déterminé autrement, dans la décision (voir, à ce sujet, particulièrement, le numéro 16 de la décision n° E.T.127.740, en ce qui concerne le diagnostic et les examens préalables).

Par prestations connexes à l’acte principal, on entend celles accomplies par les médecins, qui sont indispensables pour la réalisation et/ou la surveillance médicale de l’intervention ou du traitement esthétique et pour autant que ces prestations n’entrent pas en considération pour l’intervention/remboursement, conformément à la réglementation relative à l’assurance obligatoire soins de santé et indemnités. Les examens médicaux complémentaires demandés par le médecin traitant, à propos de la réalisation de l’acte principal mais qui ne sont pas indispensables, en soi, à cet acte et à la surveillance médicale qui en découle, ne sont pas visés et continuent à être exemptés de TVA, conformément aux règles habituelles.

Dans le cadre de ce qui précède, il est important de clarifier la notion « indispensable ». Il convient d’entendre par là toutes les opérations effectuées en fonction de la réalisation et/ou de la surveillance médicale de l’intervention ou du traitement esthétique. Les prestations connexes des médecins (différents de celui qui effectue l’intervention ou le traitement) sont, uniquement, soumises à la TVA si elles sont inhérentes à la réalisation et/ou à la surveillance médicale de l’intervention ou du traitement esthétique et si elles n’entrent pas en considération pour le remboursement par l’INAMI (Décision TVA n° E.T.127.740, numéro 11).

Ainsi, par exemple, l’examen des cellules cancéreuses suite à une exérèse de tissus restera exempté de TVA, étant donné que cet examen n’a, en soi, aucun rapport avec l’intervention esthétique. Il en va de même des prestations fournies par les biologistes cliniques.

**Forfaits en biologie clinique, imagerie médicale et permanence médicale**

Sont exemptés de TVA, les honoraires forfaitaires des médecins, portés en compte en biologie clinique, imagerie médicale ou permanence médicale, lors d’une intervention fondamentalement esthétique, peu importe qu’en échange, une réelle prestation soit fournie ou pas.

## Document de motivation de l’exemption de TVA

Pour apprécier si un acte esthétique est, également, thérapeutique ou reconstructeur, ce sera l’« objectif/intention » de l’intervention ou du traitement qui sera déterminant.

Ainsi, l’exemption de TVA est maintenue pour les interventions et les traitements esthétiques présentant un but thérapeutique ou reconstructeur suite à une maladie, une blessure ou un handicap physique congénital et qui n’entrent pas en considération pour l’intervention/remboursement, conformément à la réglementation relative à l’assurance obligatoire soins de santé et indemnités. Continuent, également, à être exemptés de TVA, les interventions et les traitements esthétiques par lesquels, simultanément, une affection fonctionnelle a été traitée et qui n’entrent pas en considération pour l’intervention/remboursement, conformément à la réglementation relative à l’assurance obligatoire soins de santé et indemnités.

Dans les cas mentionnés à l’alinéa précédent (maladie/blessure/handicap physique congénital/affection fonctionnelle) et moyennant la condition que l’exemption de TVA soit invoquée pour ces opérations, c’est le médecin traitant qui pratique l’intervention ou le traitement esthétique, en d’autres termes, le médecin qui effectue l’acte principal, qui détermine, en son âme et conscience, le but thérapeutique ou reconstructeur de l’intervention ou du traitement et qui est, à cet effet, responsable de la technique TVA et ce, qu’il agisse de manière indépendante ou en tant que salarié ou fonctionnaire statutaire (Décision TVA n° E.T.127.740, numéro 10).

Le médecin traitant doit mentionner dans un document, au moyen d’une description précise et dans une langue compréhensible pour les tiers, le type de maladie, blessure, handicap physique congénital ou d’affection fonctionnelle dont il s’agit et comment il y a été remédié. A ces fins, un pur renvoi au dossier médical du patient n’est pas suffisant. Cependant, dans le cadre du secret professionnel, le nom du patient peut être maintenu caché.

## Centralisation des honoraires. Qui doit solliciter un numéro de TVA ?

Celui qui centralise est considéré comme un assujetti à la TVA et il doit être identifié comme tel. Si celui-ci a la qualité d’une société, notamment d’une association sans personnalité juridique, cette dernière doit s’adresser à l’office de contrôle TVA local qui doit lui-même créer un numéro d’entreprise.

## Droit à déduction

### Prorata général

Il convient d’attirer l’attention sur le fait que les opérations effectuées à partir du 1er janvier 2016 qui, selon l’application de la loi ou de la mesure transitoire, sont exemptées de TVA, sont reprises, uniquement, au dénominateur de la fraction. Le prorata définitif, ainsi déterminé pour l’année 2016, servira de prorata provisoire pour l’exercice de la déduction de la TVA de l’année civile 2017.

### Prorata général – Droit à déduction de la TVA historique

L’administration modifie son point de vue relatif à la détermination du prorata général, dans le cadre de la déduction de la TVA historique (Décision TVA n° E.T.127.740, numéro 77), dans le sens où les opérations, susceptibles d’être taxées depuis le 1er janvier 2016, en l’absence d’instauration de régime transitoire, doivent être reprises, tant au numérateur qu’au dénominateur de la fraction.

En d’autres termes : lors de la fixation du prorata définitif concernant le droit à déduction de la TVA historique, il est tenu compte des interventions esthétiques, réellement taxées en 2016 ainsi que de celles qui, sur base des dispositions légales en vigueur depuis le 1er janvier 2016, ne pouvaient continuer, en principe, à être exemptées mais pour lesquelles un régime transitoire était applicable.

## Date de dépôt de l’inventaire, dans le cadre de la déduction de la TVA historique

Suite à la taxation des interventions et des traitements à vocation esthétique, le médecin, la société de médecins, l’hôpital ou la clinique privée peuvent prétendre au droit à déduction de la TVA historique. Afin d’exercer ce droit, ils sont tenus au dépôt d’un inventaire à leur office de contrôle de la TVA, indiquant les biens et les services sujets à régularisation et les informations détaillées concernant ces biens et services (DécisionTVA n° ET.127.740, numéros 95 - 96).

La **date ultime de dépôt** de cet inventaire a été fixée, dans la décision précitée, au 30.06.2016 (DécisionTVA n° ET.127.740, numéro 97). Consciente des difficultés pratiques auxquelles les intéressés sont confrontés suite à la taxation des opérations à caractère esthétique et afin de leur permettre de rédiger cet inventaire de manière sérieuse, l’Administration accepte de reporter cette date au **30.09.2016**.

Il va de soi qu’est maintenue la règle selon laquelle le droit à déduction de la TVA historique ne peut être exercé tant que l’inventaire en question n’est pas déposé.

## Comment les documents rectificatifs doivent-ils être insérés dans la déclaration TVA ?

La question a été posée sur la manière d’insérer, dans la déclaration TVA, les documents rectificatifs relatifs aux interventions et traitements esthétiques.

Dans le cas où un hôpital déclare, dans sa propre déclaration à la TVA, les opérations taxées des médecins indépendants et des sociétés de médecins, ces opérations sont insérées dans la déclaration, comme suit :

1. Les bases d’imposition, dans les grilles 03 et 49; la TVA due, en grille 54;

Exemple :

Grille 03 : 10.000
Grille 49 : 10.000
Grille 54 : 2.100

2. Les corrections positives (émission d’une note de débit complémentaire) : mêmes inscriptions que celles reprises au point 1;

Exemple : note de débit complémentaire de 3.000 euro + 630 euro de TVA

Grille 03 : 13.000
Grille 49 : 13.000
Grille 54 : 2.730

3. Les corrections négatives (émission d’une note de crédit) : le montant, hors TVA, est porté en diminution des montants déclarés dans les grilles 03 et 49; la TVA est portée en diminution du montant à déclarer en grille 54.

Exemple : note de crédit de 2.000 euro + 420 euro de TVA

Grille 03 : 11.000 (13.000 – 2.000)
Grille 49 : 11.000 (13.000 – 2.000)
Grille 54 : 2.310 (2.730 – 420)

Note : les grilles 03, 49 et 54 ne peuvent jamais contenir un montant négatif. Si nécessaire, le solde négatif doit être reporté à la période de déclaration suivante.

J. MARCKX
Conseiller général